

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAINES

Séance du : 22 mai 2023

Date de la convocation : 15 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 08

Nombre d'exprimés : 11

L'an deux mil vingt trois, le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Claude Cicutti, Maire.

Présents : Claude Cicutti ; Sylvain Pasnon ; Gertrude Lejeune ; Mireille Cicutti ; Annabelle Sellier ; Aurélie Gabillon ; Philippe Morlec ; Didier Maurice ;

Absents excusés : Cindy Desroches (pouvoir à Sylvain Pasnon) ; Christophe Béline (pouvoir à Claude Cicutti) ; Marie Dufour (pouvoir à Annabelle Sellier).

Absents : Anne-Laure Gautron ; Théo Valibus ; Eloïse Meslet

Secrétaire de séance : Annabelle Sellier

Début de séance : 19h25

Signature du registre des présents

Désignation du secrétaire de séance : Annabelle Sellier

➤ **Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur le compte-rendu de la séance du 03/04/2023. Aucune remarque n'est formulée. Le conseil municipal approuve le précédent compte-rendu à l'unanimité des présents.

➤ **D2023-016 MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Montreuil a une amplitude horaire importante par rapport aux communes de même strate. Il est proposé de diminuer les horaires d'ouverture au public avec pour objectif la qualité de travail des agents administratifs et permettre à l'agent en charge de l'accueil de bénéficier de deux jours consécutifs. Des créneaux supplémentaires seront envisagés lors de la période des fêtes de fin d'année, où la fréquentation est plus importante, (liée à la gestion des courriers/colis de l'agence postale).

Vu l'avis favorable de la commission mixte du 04 mai 2023,

Monsieur Le Maire propose les horaires d'ouverture au public suivants :

	MATIN	APRÈS-MIDI	
MARDI	X	13H30-17H30	4H00
MERCREDI	09H00-12H00	X	3H00
JEUDI	X	13H30-17H30	4H00
SAMEDI	09H00-12H00	X	3H00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les horaires tel que présentés, à compter du 01 juin 2023

➤ **D2023-017 RÉGIME INDEMNITAIRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu** la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 juillet 2012 concernant la mise en place de l'IFTS et de l'IAT,
- Vu** la délibération prise par le conseil municipal en date du 23 mai 2018 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la filière administrative,
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.
- Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-5413 du 20 mai 2014 précité.
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Vu** la délibération prise par le conseil municipal en date du 18 janvier 2018 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire.
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de compléter les critères d'attribution du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1. L'indemnité de **fonctions**, de **sujétions** et d'**expertise** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : **IFSE**
2. Le **complément indemnitaire annuel** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. **CIA**

I - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics exerçant les postes concernés.

Les postes concernés par le RIFSEEP sont :

- Secrétaire générale
- Agent administratif polyvalent
- Agent technique polyvalent
- Agent de restauration

II - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les critères professionnels tiennent compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Encadrement et coordination de différents services
- Élaboration/suivi de projets ou d'opérations
- Formation d'autrui

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Autonomie et prise d'initiative
- Diversités des tâches à accomplir
- Conduite de dossiers complexes
- Le niveau d'interprétation des tâches à accomplir
- Qualification requise

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière
- Confidentialité
- Le degré d'exposition
- Tension mentale, nerveuse
- Les contraintes physiques
- Importance des relations internes et externes

Le Maire propose de retenir les montants annuels suivants.

Postes de la collectivité	Montant annuels de l'IFSE	
	Maximum retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Secrétaire générale	3 800,00 €	17 480,00 €
Agent administratif polyvalent	2 700,00 €	11 340,00 €
Agent technique polyvalent	2 700,00 €	11 340,00 €
Agent de restauration	2 300,00 €	10 800,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...) ;
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;
- La connaissance de son environnement de travail ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie , le système suivant sera appliqué :

Application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'État :

En cas de congés de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité :

l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III - Le complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté par poste. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal , il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Postes de la collectivité	Montant annuel maximum du complément indemnitaire annuel
Secrétaire générale	500,00 €
Agent administratif polyvalent	300,00 €
Agent technique polyvalent	300,00 €
Agent de restauration	250,00 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en décembre de la même année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en décembre de l'année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'État :

En cas de congés de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- de modifier les critères d'attribution et les montants instaurés dans la délibération en date du 18 janvier 2018 portant sur la mise en place de régime du régime indemnitaire,
- d'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'appliquer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

➤ **Décisions du maire**

Budget :

1. Fongibilité : Virement de crédit pour annulation de titre antérieur
2. Achat d'un rétroprojecteur pour un montant de 499,49€

➤ **Divers :**

- Lancement du recrutement pour le service technique dès la semaine 22.
- Cimetière : le projet de mise en conformité du cimetière est en cours. A la suite du dépôt de demande de subvention, une nouvelle offre pour la végétalisation des allées du cimetière a été étudiée, celle-ci est retenue par les élus présents. Afin de préparer l'arrivée du columbarium et du jardin du souvenir il est nécessaire de créer un groupe de travail pour nettoyer la nouvelle zone qui va accueillir le jardin du souvenir. Une date sera proposée ultérieurement.
- Projet de la Petite Épicerie : il est attendu une réponse de la CCVA suite aux demandes de subventions le mercredi 24 mai 2023.

La séance est levée à 20h15

Claude CICUTTI, Le Maire	Sylvain PASNON, 1 ^{er} Adjoint	Gertrude LEJEUNE, 2 ^e adjointe
Mireille CICUTTI, 3 ^e adjointe	Cindy DESROCHES, 4 ^e adjointe POUVOIR A SYLVAIN PASNON	Christophe BELINE POUVOIR A CLAUDE CICUTTI
Marie DUFOUR POUVOIR A ANNABELLE SELLIER	Aurélie GABILLON	Anne-Laure GAUTRON
Didier MAURICE	Éloïse MESLET	Philippe MORLEC
Annabelle SELLIER	Théo VALIBUS	